

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 959 DU PR 11+185 AU PR 20+306
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2011-98

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ECM ;

VU l'avis de la commune de Lafrançaise, en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis de la commune de L'Honor-de-Cos, en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis de la commune de Lamothe-Capdeville, en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis de la commune de Montastruc, en date du 28 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de l'ouvrage d'art n° 1571, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 959, dans sa section comprise entre le PR 11+185 et le PR 20+306, sur le territoire de la commune de L'Honor-de-Cos, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 11 mars 2011, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 959, entre le PR 11+185 et le PR 20+306.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 69, du PR 0+000 au PR 13+555,
- RD 40, du PR 1+262 au PR 12+464,
- RD 78, du PR 22+095 au PR 33+723.

Article 5 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur fonction, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 11+185 au chantier en venant de Molières,
- du PR 20+306 au chantier en venant de Montauban.

Article 6 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise ECM chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de L'Honor-de-Cos, Monsieur le Maire de Lamothe-Capdeville, Monsieur le Maire de Lafrançaise, Monsieur le Maire de Montastruc, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise ECM, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 3 février 2011

Le Président,

*
* *